

Normes relatives aux campagnes électorales

pour l'élection à la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Approuvées par la Commission permanente le 15 avril 2024

Contexte

L'élection à la Commission permanente est régie essentiellement par les Statuts et le Règlement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que par les Lignes directrices relatives aux candidats à l'élection à la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptées par le Conseil des Délégués en 2019 (CD/19/R4). En application du Règlement de la Commission permanente, un Comité des élections indépendant a été créé pour organiser l'élection et veiller à ce qu'elle se déroule conformément aux règles applicables, notamment les Statuts et le Règlement du Mouvement, ainsi que les résolutions pertinentes de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Conseil des Délégués, telles que les Lignes directrices relatives aux candidats. En vertu de son mandat, le Comité des élections est chargé, entre autres, de contrôler les méthodes de campagne des candidats afin de garantir la transparence et l'équité du processus ainsi que l'égalité des chances pour tous les candidats.

La Commission permanente est convenue de se pencher sur l'élaboration de normes relatives aux campagnes électorales à sa prochaine session, après l'élection de 2024. Elle a néanmoins noté que les normes relatives aux campagnes électorales les plus largement reconnues au sein du Mouvement sont celles énoncées dans les Normes électorales de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui ont été adoptées par le Conseil de direction à sa 42^e session (décision GB 20/02/10, 9-12 novembre 2020).

À titre provisoire, la Commission permanente a approuvé les présentes Normes relatives aux campagnes électorales, qui sont une adaptation des Normes électorales de la Fédération internationale. Elles donnent des orientations complémentaires non seulement aux candidats, mais aussi au Comité des élections dans le cadre de sa fonction de contrôle des méthodes de campagne.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Les présentes Normes relatives aux campagnes électorales régissent le processus d'élection des cinq membres élus de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la « Commission permanente »).

Le processus d'élection couvre également la campagne électorale, qui commence après un appel à candidatures. En dehors des campagnes électorales, les présentes Normes s'appliquent aussi à toute activité engagée par les candidats avant le début du processus d'élection.

Elles s'appliquent aux candidats et à toutes les personnes contribuant à la préparation du processus d'élection et/ou participant ou étant associées d'une manière ou d'une autre à ce processus.

Article 2. But

Les présentes Normes visent à établir des règles régissant le processus d'élection en vue de garantir la transparence et l'égalité des chances pour tous les candidats.

CHAPITRE II – PRINCIPES DE CONDUITE

Article 3. Principes fondamentaux, valeurs et idéaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Tous les candidats, les électeurs et les participants au processus d'élection jouissent des mêmes droits. Chacun est tenu, en toutes circonstances, d'adhérer aux Principes fondamentaux et de respecter les idéaux et les valeurs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le « Mouvement »). En particulier :

- a) Les questions liées aux élections ne doivent en aucun cas mettre en danger l'impératif humanitaire (Humanité).
- b) La promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité, mesure et dans le plein respect des autres candidats et du processus d'élection (Humanité).
- c) Les débats doivent porter sur le programme des candidats et sur les questions humanitaires, et non sur des controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique (Neutralité).

Article 4. Caractère libre et secret du vote

- a) Les candidats, les Sociétés nationales et les personnes contribuant à la préparation du processus d'élection et/ou participant ou étant associés d'une manière ou d'une autre à ce processus doivent s'abstenir d'accomplir tout acte contraire aux Principes fondamentaux, aux dispositions statutaires et aux règlements du Mouvement. Il est rappelé à tous que le vote est un processus confidentiel et indépendant de prise de décision.
- b) La coopération et la solidarité entre les Sociétés nationales et entre les gouvernements/autres donateurs tiers et les Sociétés nationales, en particulier dans les situations d'urgence, sont autorisées, à l'exception des actes suivants :
 - i) tout acte visant à obtenir un soutien aux fins du processus d'élection en échange d'avantages, notamment toute forme de favoritisme, de clientélisme, de corruption, de trafic de votes, par exemple donner des cadeaux (exception faite des cadeaux symboliques), faire des dons ou verser des contributions, ou accorder des avantages, faveurs ou prébendes, quelle qu'en soit la forme, y compris le paiement de frais de déplacement, ou d'autres actes visant à influencer les résultats des élections ;
 - ii) les promesses et/ou l'engagement d'exécuter, en échange d'un soutien aux fins du processus d'élection, quel que soit le moment de cette exécution, des actes qui profiteraient indûment de manière directe ou indirecte à un candidat.
- c) Les candidats et les personnes contribuant à la préparation du processus d'élection et/ou participant ou étant associés d'une manière ou d'une autre à ce processus doivent s'abstenir :
 - i) d'empêcher ou d'entraver, de manière directe ou indirecte, les activités liées à la campagne électorale des autres candidats ;
 - ii) de faire des déclarations orales ou écrites ou des observations de quelque nature qu'elles soient, susceptibles d'être considérées comme calomnieuses, diffamatoires ou fallacieuses à l'égard des autres candidats ;

- iii) de solliciter ou de recevoir un appui et/ou un service en relation avec une candidature, autre que l'appui ou les services fournis d'ordinaire par le Secrétariat de la Commission permanente et/ou le Comité des élections.

Article 5. Voyages et réunions

- a) Les voyages que les candidats sont appelés à effectuer aux fins de promouvoir leur candidature devraient être limités pour que soient évitées des dépenses excessives en voyages et réunions, facteur d'inégalité entre les candidats.
- b) Les candidats sont encouragés à promouvoir leur candidature dans le cadre des réunions organisées aux fins des activités régulières des Sociétés nationales et du Mouvement.
- c) Les Sociétés nationales et les candidats qui organisent des réunions ou fournissent des ressources à d'autres Sociétés nationales doivent faire en sorte que ces actes ne soient pas perçus comme visant à influencer indûment les résultats de l'élection. En particulier, ils doivent révéler au Comité des élections et expliquer le contexte et le but de tels actes si le Comité des élections le demande.
- d) Les candidats qui sont déjà membres de la Commission permanente ou de l'un des organes statutaires de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne font pas usage de leurs fonctions pour promouvoir leur candidature ou celle d'un autre candidat.

Article 6. Rapports avec des tiers

- a) Les candidats :
 - i) ne doivent accepter aucun mandat impératif de qui que ce soit (personne physique ou personne morale privée ou publique, y compris une Société nationale) s'agissant du poste pourvu par élection dont ils seront peut-être titulaires ;
 - ii) ne doivent souscrire aucun engagement, sous quelque forme que ce soit, susceptible de peser sur leur liberté de décision ou d'action future s'ils sont élus ;
 - iii) ne doivent en aucun cas agir d'une façon qui pourrait relever du conflit d'intérêt perçu, potentiel ou avéré.
- b) Tout candidat ou toute autre personne ou entité au sein du Mouvement estimant qu'un tiers participe au processus d'élection d'une quelconque manière ou y est associé doit prendre toutes les mesures raisonnables pour informer ledit tiers de l'existence des présentes Normes.
- c) Un candidat, ou toute autre personne ou entité au sein du Mouvement, est tenu responsable pour les actes d'un tiers, lesquels peuvent entraîner la disqualification du candidat par suite d'une décision du Comité des élections.

Article 7. Relations avec les médias traditionnels et les réseaux sociaux

- a) Les candidats peuvent faire des déclarations ou accorder des interviews, mais ils doivent s'abstenir de payer des journalistes ou d'autres représentants des médias pour diffuser ces déclarations ou interviews.
- b) Aucune utilisation des services des médias ne peut être faite pour discréditer un candidat.

Article 8. Soumission des réclamations

Toutes les allégations éventuelles d'infraction aux présentes Normes sont portées directement à l'attention du président du Comité des élections le plus rapidement possible et au plus tard trente (30) jours après que le réclamant a pris connaissance des faits ou de l'acte allégués. Aucune réclamation ne peut être déposée plus de quinze (15) jours après la clôture du vote sur lequel elle porte.